

PRÉFET DE L'AIN

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

*Service Eau Hydroélectricité et Nature*

**ARRÊTÉ**

**mettant en demeure l'Association Motocycliste de Pont-de-Vaux de procéder à la régularisation administrative du circuit de sports motorisés de Pont-de-Vaux au titre du Code de l'environnement**

**Le Préfet de l'Ain**

- VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.171-7, L.181-3 et L.411-1 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;
- VU le rapport de manquement administratif des services en charge de la police de l'environnement établi suite au contrôle en date du 20 juin 2018 ;
- VU l'absence de réponse de l'Association Motocycliste de Pont-de-Vaux au courrier de notification du rapport de manquement administratif en date du 6 juillet 2018 ;
- VU les courriers adressés à l'Association Motocycliste de Pont-de-Vaux les 26 janvier 2017 et 22 février 2018 rappelant l'obligation de régulariser la situation administrative du circuit ;
- CONSIDÉRANT que les aménagements du circuit de sports motorisés de Pont-de-Vaux, situés en zone humide et en zone inondable de la Saône, dépassent les seuils des rubriques 3.3.1.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature Loi sur l'eau, et qu'il est de ce fait soumis à autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT que le circuit est aménagé et exploité par l'Association Motocycliste de Pont-de-Vaux sans détenir l'autorisation environnementale requise au titre du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que le circuit est soumis à évaluation environnementale et à la réalisation d'une étude d'impact en application des articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la situation perdure malgré les échanges préalables et les délais suffisants laissés à l'association pour produire un dossier de demande d'autorisation en vue de la régularisation du circuit ;
- CONSIDÉRANT que les plaines inondables du Val de Saône présentent de forts enjeux environnementaux, tant en matière d'expansion des crues que de richesse écologique ;
- CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, lorsque des activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise au titre du même Code, l'autorité administrative met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation ;
- CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, la destruction, l'altération ou la perturbation d'espèces protégées et leurs habitats naturels sont interdites ;
- SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

L'association motocycliste de Pont-de-Vaux (AMPV) est mise en demeure, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès du guichet unique de l'eau de l'Ain :

- soit le dossier de demande d'autorisation environnementale requis au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement et relatif au circuit de sports motorisés de Pont-de-Vaux en son état actuel. Ce dossier regroupe les volets « Loi sur l'eau » (remblais en zone inondable et zones humides) et « Espèces protégées » et comprend l'ensemble des pièces mentionnées aux articles R.181-13 et D.181-15-5, dont une étude d'impact ;
- soit une demande de remise en état des lieux du site dans un état tel qu'il ne manifeste aucun danger ou inconvénient pour les éléments listés aux articles L.181-3 et L.211-1 dont notamment la préservation de la biodiversité et la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

L'AMPV est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation n'implique pas l'accord certain de l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de la non-opposition à déclaration soit de la remise en état des lieux effective.

### **ARTICLE 2 : Défaut de régularisation**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'AMPV, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions suivantes prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code :

- obliger l'AMPV à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de l'AMPV et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'AMPV ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Ain, dans les mêmes conditions de délai.

### **ARTICLE 4 : Publication**

Le présent arrêté est notifié à l'AMPV et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 août 2018  
Le Préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général  
signé : Philippe BEUZELIN